

CONSEIL MUNICIPAL

*_*_*_*_*

SÉANCE du

jeudi 17 novembre 2022

PUBLICATION
DES DELIBERATIONS

***_*_*_*_

Mis en ligne sur le site internet le : 21 décembre 2022



Conseil municipal de Vendôme

Jeudi 17 novembre 2022 à 19 heures
Salle de réunions, aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme

LISTE DES DELIBERATIONS PUBLIEES

- 3 ADMINISTRATION GENERALE : Suivi des actions entreprises suite aux recommandations de la Chambre régionale des comptes
- 5 COMMUNICATION : Dénomination Commune touristique
- 11 FONCIER : Institution de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les réseaux de transport et de distribution de gaz
- 12 FONCIER : Institution des redevances d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour le réseau public de transport et de distribution d'électricité
- 13 INTERCOMMUNALITE : Projet refonte des statuts de la communauté Territoires vendômois
- 14 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2022 - Modification
- 15 RESSOURCES HUMAINES : Protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève
- 21 TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche - Année 2023

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022

Délibération n° VVD20221117-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Suivi des actions entreprises suite aux recommandations de la Chambre régionale des comptes

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUDEBERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENT : Ryan QUILLERÉ

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Minthy Mabilia-Boussi et Floriane Cassaud, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DAJ
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. CRC

EXPOSÉ :

Les chambres régionales des comptes mises en place à l'occasion de la décentralisation ont notamment pour fonction d'exercer un contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Celui-ci va au-delà de l'analyse financière et correspond à un audit du fonctionnement de la collectivité et de sa gestion.

A ce titre, les chambres régionales des comptes procèdent à une analyse poussée de la situation financière, des procédures financières, de l'économie des moyens mis en œuvre et de leur efficacité. L'analyse porte notamment sur : l'évaluation des charges et recettes de fonctionnement, le niveau d'autofinancement dégagé pour les investissements, le niveau d'endettement et la structure de la dette, les engagements financiers porteurs de risques pour la collectivité, le coût des projets d'équipement, la commande publique, les relations avec les satellites (associations...).

A l'issue de ce contrôle, la Chambre transmet à l'autorité territoriale un rapport où sont consignées ses observations qui donnent lieu à un débat en conseil municipal. Puis, dans le délai d'un an, un nouveau rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante pour préciser les actions entreprises à la suite de ces recommandations.

La chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire a effectué un contrôle de la gestion de la commune sur les exercices 2015 à 2020. Ce rapport a donné lieu à un débat lors du conseil municipal du 25 novembre 2021.

Huit recommandations avaient été formulées par la chambre régionale des comptes, des actions ont été mises en œuvre afin de tenir compte de ces observations.

1- Concernant la recommandation n° 1 : unifier et fiabiliser l'inventaire physique et comptable.

Concernant la mise en cohérence de l'inventaire comptable et de l'actif de la Trésorerie, un travail a été engagé avec le service de gestion comptable de Vendôme depuis 2021 et se poursuit actuellement.

Concernant la fiabilisation de l'inventaire physique et comptable, un groupe de travail sera programmé début 2023 entre la direction de la stratégie financière et cinq directions de l'administration territoriale unique (enfance-jeunesse, vie scolaire, petite enfance, direction des systèmes informatiques et télécommunications et direction des affaires juridiques).

L'objectif de ce groupe de travail sera de réaliser un inventaire physique des biens encore détenus par la collectivité et donc par déduction de pouvoir sortir et/ou réformer les biens n'existant plus.

Par la suite, cette démarche pourra être étendue à d'autres directions.

2- Concernant la recommandation n° 2 : corriger le contenu des bilans annuels des cessions et acquisitions.

Concernant le bilan des cessions et acquisitions, cette recommandation a été mise en œuvre dès le bilan 2021 délibéré en juin dernier (délibération n° VVD20220629-11).

3- Concernant la recommandation n° 3 : régulariser les écritures comptables de cessions et les sorties d'actifs correspondantes.

Un travail important de régularisation des écritures comptables des cessions a été engagé. 30 cessions ont été régularisées entre fin 2021 et 2022 (3 948 830,12 euros). A ce jour, 9 restent encore à régulariser pour un montant total de 1 109 916,70 euros.

Plusieurs départs au sein de la direction de la stratégie financière ont fortement impacté la mise en œuvre de ces régularisations qui auraient dû être effectives dès cette année.

Finaliser la mise en œuvre de ces régularisations est un des axes majeurs du projet de service 2022-2023 de la Direction de la stratégie financière.

4- Concernant la recommandation n° 4 : mettre à jour le transfert des immobilisations du compte 23 au compte 21.

Depuis la fin d'année 2021, un travail important a été mené sur ce sujet. De nombreux certificats d'intégration ont été envoyés au service de gestion comptable de Vendôme accompagné des écritures comptables correspondantes.

Le travail a été mené par thème dans un premier temps. Les immobilisations correspondant aux eaux pluviales, à l'éclairage public, à l'école Victor Hugo, aux écoles, à l'ex-cinéma, au parcours lumière, à la voirie et dernièrement au quartier Rochambeau ont ainsi été intégrées au compte 21. Puis dans un second temps, ce travail s'est porté sur les comptes d'immobilisations en cours (2312, 2313 et 2315) en prenant les immobilisations individuellement.

Au total, ce sont 228 immobilisations qui ont été intégrées pour un montant total de 15 406 390,00 euros.

5- Concernant la recommandation n° 5 : payer les fournisseurs dans les délais réglementaires et mandater les intérêts moratoires au bénéfice des entreprises dont les factures sont réglées en retard.

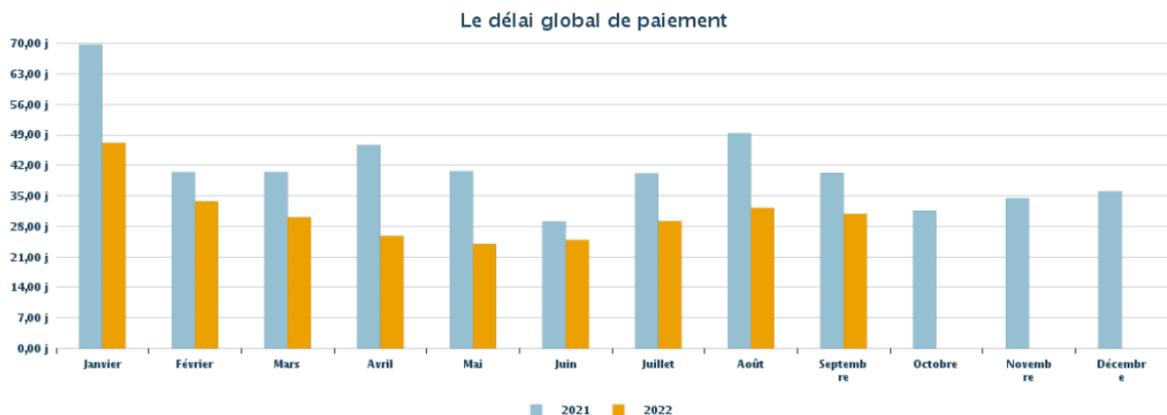
Comme présenté sur le graphique ci-dessous (source Hélios- logiciel de la Trésorerie), le délai global de paiement s'est nettement amélioré. Au mois de septembre 2022, le délai global de paiement annuel est de 30,92 jours contre 46,18 jours en septembre 2021.

Cette amélioration doit son explication à la dématérialisation de la chaîne de visa des factures et de dématérialisation des bons de commande.

La direction de la stratégie financière a aussi, de son côté, mené une réflexion aboutissant à l'identification des dossiers pesant lourdement sur les délais de paiement et des solutions ont été apportées, comme la suspension ou le rejet de factures.

PNC : SGC VENDOME
Collectivité : VENDOME BP

Année : 2022
Mois : Septembre
Thème : Suivi de la dépense
Analyse : Délai global de paiement



Délai global de paiement annuel : 30,92 j

6- Concernant la recommandation n° 6 : engager les projets numériques visant à améliorer la chaîne budgétaire et comptable et notamment sa dématérialisation.

Plusieurs projets numériques ont d'ores et déjà été mis en place :

- la dématérialisation des bons de commande et du visa des factures ;
- la dématérialisation de l'élaboration budgétaire ;
- l'acquisition d'un logiciel de prospective ;
- l'acquisition du module de gestion des Autorisations de programme/Crédits de paiement (mise en place janvier 2023) ;
- d'ici la fin de l'année, l'acquisition d'une table de transposition et d'un accompagnement en prévision du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024.

7- Concernant la recommandation n° 7 : enrichir le rapport d'orientations budgétaires par une présentation pluriannuelle des investissements, et par la production de la structure des effectifs en personnel.

Concernant le contenu du rapport d'orientations budgétaires, il a été enrichi par une synthèse du bilan social en annexe dès 2022 (délibération du 3 février 2022 n° VVD20220203-03). Aussi, la programmation pluriannuelle des investissements de la Ville est conçue. Elle sera votée en même temps que le Rapport d'orientations budgétaires lors du débat d'orientations budgétaires pour 2023.

8- Concernant la recommandation n° 8 : mettre en place un plan pluriannuel d'entretien et inscrire les provisions correspondantes.

Concernant le plan pluriannuel d'entretien et les provisions correspondantes, il existe un suivi grâce à des fiches de santé des bâtiments et des inscriptions budgétaires chaque année pour pouvoir entretenir le patrimoine. Cependant, le plan tel qu'évoqué par la Chambre a été évalué comme trop coûteux à mettre en place.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 243-9 qui dispose que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes a procédé au contrôle de la gestion de la commune pour les exercices 2015 et suivants et a transmis son rapport d'observations définitives à la commune le 22 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VVD20211125-03 du 25 novembre 2021 prenant acte de la communication du rapport d'observations définitives à l'issue d'un débat en son sein ;

Considérant que ce rapport faisait état de huit recommandations et que la commune a entrepris des actions visant à tenir compte de celles-ci ;

Il vous est proposé de bien vouloir prendre acte de la communication des actions mises en œuvre concernant les observations formulées par la Chambre régionale des comptes.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
les déclarations de Patrick Callu et Christophe Chapuis entendues,
le conseil municipal,

PREND acte de la communication des actions mises en œuvre concernant les observations formulées par la Chambre régionale des comptes.

Le 17 novembre 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022

Délégation n° VVD20221117-05	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : COMMUNICATION : Dénomination Commune touristique

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUBEDEBERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENT : Ryan QUILLERÉ

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Minthy Mabilia-Boussi et Floriane Cassaud, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDE
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Police municipale
- 1 ex. Office de tourisme
- 1 ex. Fédération du commerce vendômois

EXPOSÉ :

Les communes qui mettent en œuvre une politique d'animation culturelle et touristique et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente peuvent être dénommées « communes touristiques ». Cette dénomination donne une visibilité nationale à la destination en marquant les efforts accomplis par la collectivité pour structurer son offre événementielle et touristique.

La dénomination « commune touristique », régie par les articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme, est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un office de tourisme classé compétent sur son territoire ;
- organiser des animations touristiques ;
- disposer d'une capacité d'hébergement touristique significative par rapport à la population municipale (4,5 % s'agissant des communes de la taille de Vendôme).

Ces trois conditions sont remplies pour Vendôme.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser le maire à solliciter une demande de dénomination « commune touristique » auprès des services compétents ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

AUTORISE le maire à solliciter une demande de dénomination « commune touristique » auprès des services compétents ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 17 novembre 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022

Délibération n° VVD20221117-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : FONCIER : Institution de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les réseaux de transport et de distribution de gaz

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUDEBERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENT : Ryan QUILLERÉ

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Minthy Mabilia-Boussi et Floriane Cassaud, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDUAE
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

En vertu de l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du Conseil municipal dans les conditions et dans le respect d'un plafond déterminé par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015).

Aux termes de l'article R. 2333-114-1 du CGCT, la redevance due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Chaque année est appliqué un coefficient de revalorisation déterminé à partir de l'index ingénierie pour le calcul du montant de la redevance :

$$0,35 \times L \times CR.$$

Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoyant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant : $PR' = 0,35 \times L$, sachant que chaque année sera automatiquement appliqué un coefficient de revalorisation déterminé à partir de l'évolution de l'index ingénierie pour le calcul du montant de la redevance : $0,35 \times L \times CR$;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

INSTAURE la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz ;

DÉCIDE d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant : $PR' = 0,35 \times L$, sachant que chaque année sera automatiquement appliqué un coefficient de revalorisation déterminé à partir de l'évolution de l'index ingénierie pour le calcul du montant de la redevance : $0,35 \times L \times CR$;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 17 novembre 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire-adjoint,
Benoît GARDRAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 17 novembre 2022

Délégation n° VVD20221117-12	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : FONCIER : Institution des redevances d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour le réseau public de transport et de distribution d'électricité

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUDEBERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENT : Ryan QUILLERÉ

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Minthy Mabiala-Boussi et Floriane Cassaud, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Dossier DDUAE
 - 1 ex. DSF / trésorerie
 - 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

En vertu de l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du Conseil municipal dans les conditions et dans le respect d'un plafond déterminé par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015).

I – Aux termes de l'article R. 2333-105-1 du CGCT, la redevance due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'T = 0,35 \times LT}$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

II – Aux termes de l'article R. 2333-105-2 du CGCT, la redevance due chaque année pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'D = PRD/10}$$

Où :

PR'D, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT relatif à la redevance due pour l'occupation du domaine public (RODP) communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoyant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche ;

Vu la décision n° 2006-324 du 4 décembre 2006 instaurant la redevance due pour l'occupation du domaine public (RODP) communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et appliquant les montants plafond prévus par le CGCT ;

Vu la décision n° 2010-255 du 28 septembre 2010 modifiant les règles de fixation de la ROPDP suite au décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008, et déterminant les modalités de révision de la redevance pour les années suivantes.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant : $PR'T = 0,35 \times LT$, sachant que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 ;
- d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant : $PR'D = PRD/10$, sachant que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année car il représentera 1/10^{ème} du montant de la RODP, elle-même revalorisée annuellement de manière automatique, par rapport à l'évolution de l'index ingénierie ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

INSTAURE la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant : $PR'T = 0,35 \times LT$, sachant que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 ;

INSTAURE la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant : $PR'D = PRD/10$, sachant que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année car il représentera 1/10^{ème} du montant de la ROPD, elle-même revalorisée annuellement de manière automatique, par rapport à l'évolution de l'index ingénierie ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 17 novembre 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire-adjoint,
Benoît GARDRAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex



www.vendome.eu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022

Délégation n° VVD20221117-13	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : INTERCOMMUNALITE : Projet refonte des statuts de la communauté Territoires vendômois

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUBEDEBERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENT : Ryan QUILLERÉ

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Minthy Mabilia-Boussi et Floriane Cassaud, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Dossier DAJ
 - 1 ex. DSF / trésorerie
 - 1 ex. Préfecture

EXPOSÉ :

Depuis la création de la communauté Territoires vendômois par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, des modifications ont été apportées aux statuts à plusieurs reprises. Tout d'abord, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a pris en compte le transfert obligatoire de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Ensuite, l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 a mis à jour les statuts suite notamment à la définition de l'intérêt communautaire, à la restitution de compétences facultatives, et à l'ajout de nouvelles compétences facultatives.

Enfin, par arrêté préfectoral n° 41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019, il a été porté la modification des compétences obligatoires en ce qui concerne l'aménagement de l'espace, l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales non urbaines.

Certaines de ces modifications nécessitent de mettre à jour les statuts concernant les compétences obligatoires, et d'autres évolutions sont envisageables.

Pour commencer, l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération. Dans un souci de clarté, les compétences autres qu'obligatoires doivent être inscrites dans une même rubrique intitulée compétences facultatives. En conséquence, il est proposé de modifier les statuts en ce sens.

Ensuite, la Communauté fait de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique une réalité sur son territoire. Elle a identifié sur la zone de la plaine des Grands-Prés plusieurs équipements majeurs et énergivores et a mené une étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie centrale pour mutualiser la production de chaleur associée à un réseau vers les différents équipements.

Cependant, ce sont les communes qui sont compétentes en matière de création et exploitation de réseau public de chaleur ou de froid, cette compétence pouvant être transférée à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles font partie. Il est donc proposé de transférer la compétence Création, aménagement, entretien et gestion du réseau de chaleur urbain des Grands-Prés à Vendôme.

Enfin, une proposition vise à mettre à jour la dénomination d'un équipement communautaire au titre de la compétence Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique, à savoir Le manoir de la Possonnière dénommé Maison natale de Ronsard.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;
Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :

1. une délibération du conseil de communauté ;
2. une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;
3. un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la commune de Vendôme) ;
4. une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes sont compétentes pour la création et l'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid mais que cette compétence peut être transférée à l'EPCI dont elles sont membres ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 qui supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de CATV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CATV ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TVD20220926-54 du 26 septembre 2022 approuvant à l'unanimité les statuts de la Communauté d'agglomération et notifiée le 30 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt de mettre à jour les statuts suite à des modifications législatives et réglementaires ;

Considérant enfin l'intérêt pour la Communauté de lutter contre le changement climatique et ainsi d'être compétente pour le réseau de chaleur des Grand-Prés à Vendôme.

Il vous est proposé :

- d'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de demander au préfet que cette modification statutaire prenne effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE les statuts tels qu'annexés à la présente délibération ;

DEMANDE au préfet que cette modification statutaire prenne effet au 1^{er} janvier 2023 ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 17 novembre 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Statuts

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDÔMOIS

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L. 5216-1 et suivants, il est constitué une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme, de vallées Loir-et-Braye et du Vendômois rural, composée des communes de : (liste par ordre alphabétique) AMBLOY, AREINES, ARTINS, AUTHON, AZÉ, BONNEVEAU, CELLE, COULOMMIERS-LA-TOUR, CRUCHERAY, DANZÉ, EPUISAY, LES ESSARTS, FAYE, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LES HAYES, HOUSSAY, HUISSEAU EN BEAUCE, LANCE, LAVARDIN, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGE, MESLAY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NAVEIL, NOURRAY, PERIGNY, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, ROCE, LES ROCHES L'EVEQUE, SAINT-AMAND-LONGPRE, SAINT-ARNOULT, SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS, SAINT GOURGON, SAINT-JACQUES-DES-GUERETS, SAINT-MARTIN-DES-BOIS, SAINT-OUEN, SAINT-RIMAY, SAINTE-ANNE, SASNIERES, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SELOMMES, SOUGE, TERNAY, THORÉ-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALLEE-DE-RONSARD, VENDÔME, VILLAVARD, LA VILLE-AUX-CLERCS, VILLECHAUVE, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEMARDY, VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLEROMAIN, VILLETRUN, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Elle prend la dénomination de : Communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

ARTICLE 3 : DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à Vendôme, parc Ronsard, à l'hôtel de ville et de communauté.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS DE REFERENCE

La communauté d'agglomération adopte une charte de gouvernance ainsi qu'un règlement intérieur qui définissent les modalités de fonctionnement des instances de décision et en garantissent le respect.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

6-1-COMPETENCES OBLIGATOIRES

6-1-1-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique

- Conduite d'actions de promotion, de marketing territorial et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;
- Octroi d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises, la création et le développement d'activités économiques, la reprise et le maintien d'entreprises ;
- Toute mission d'étude, générale ou particulière, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou touristiques ;
- Création, acquisition, aménagement, gestion et entretien de bâtiments à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, agricole et touristique destinés à la location ou à la vente ;
- Gestion et entretien des bâtiments, à vocation commerciale, propriété ou mis à disposition de Territoires vendômois destinés à la location ou à la vente ;
- Commercialisation de tout bâtiment d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique.

Zones d'activités économiques

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Commercialisation de toute zone d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique.

Commerce

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Tourisme

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme qui assumera les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du code du tourisme :
 - * accueil et information touristique ;
 - * actions de développement et de promotion touristique du territoire ;
 - * possibilité de commercialisation de produits touristiques ;
 - * animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire.

6-1-2-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- En liaison avec les différents partenaires concernés, élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté est compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme communaux qui demeurent en vigueur, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Statuts communauté d'agglomération- septembre 2022

Eolien

- Elaboration d'un schéma intercommunal de développement éolien.

Autres outils d'aménagement

- Maîtrise d'ouvrage d'études, réalisations, établissement et exploitation d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire, conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

6-1-3-EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Programme local de l'habitat :

- Elaboration, gestion et suivi d'un programme local de l'habitat permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat ; et mise en œuvre des actions s'y rapportant.

Politique du logement d'intérêt communautaire

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6-1-4-POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6-1-5-ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

6-1-6-COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

6-1-7-GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au travers des missions obligatoires prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6-1-8-EAU

6-1-9- ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

6-1-10- EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales

6-2- COMPETENCES FACULTATIVES

6-2-1-CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

6-2-2-PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIELe patrimoine

La communauté participe à toute réflexion relative au patrimoine ;

La communauté coordonne les actions d'animation du patrimoine ;

La communauté anime le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;

La communauté n'est pas compétente en matière de conservation et de restauration du patrimoine.

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- le soutien aux actions de développement des énergies renouvelables.

Lutte contre la pollution de l'airLutte contre les nuisances sonoresCréation, aménagement, entretien et gestion du réseau de chaleur urbain des Grands-Prés à Vendôme**6-2-3-CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE****6-2-4-ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE****6-2-5-CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES****6-2-6- ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE TOURISTIQUE**

Élaboration et mise en œuvre de la politique touristique de la communauté, définition d'un schéma touristique et réalisation d'études.

Entretien et exploitation des équipements suivants : le site gare de Trôo, la maison natale de Ronsard.

Soutien à la création et au développement d'équipements ou d'infrastructures touristiques, ainsi que soutien aux actions d'animation à caractère évènementiel et touristique (ces équipements, infrastructures ou animations pouvant relever de l'initiative individuelle ou collective, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée) qui cumuleraient au moins deux des conditions suivantes :

1. Fréquentation annuelle dépassant le seuil de 5 000 visiteurs ou utilisateurs ;
2. Implantation au sein d'une zone particulièrement touristique représentée par les communes de Lavardin, Montoire, Trôo et Vendôme ;
3. Capacité à valoriser l'offre touristique du territoire en reliant les points touristiques principaux.

En cas de carence manifeste de l'initiative privée, la création et/ou la gestion comme maître d'ouvrage d'équipements ou d'infrastructures touristiques, dans le respect du cumul d'au moins deux des trois conditions énoncées au point précédent.

6-2-7- ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE CULTURELLELecture publique

Animation culturelle du réseau de lecture publique et soutien aux structures en lien avec celui-ci.

Statuts communauté d'agglomération- septembre 2022

Écoles de musique

Animation du réseau des écoles de musiques et soutien aux structures associatives concourant au développement de la formation musicale en direction des jeunes.

Programmation et actions culturelles

La communauté est compétente pour l'ensemble des manifestations culturelles dont l'importance, l'ampleur et le rayonnement contribuent à l'attractivité du Territoire.

La communauté est compétente pour la mise en œuvre d'une politique culturelle favorisant la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire pour tous les publics. Ces actions comprennent :

- la saison culturelle consistant en la diffusion de spectacles relevant de tous les arts de la scène et du théâtre vivant ;
- les actions de sensibilisation à la culture des publics potentiels ;
- l'action en faveur du cinéma et du film d'animation ;
- l'action en faveur des arts plastiques et des arts visuels ;
- l'action en faveur de la danse et le soutien aux structures associatives relevant de la définition de l'action culturelle ;
- l'organisation ou le soutien de toute manifestation mettant les arts en situation d'œuvrer au développement touristique et de promouvoir le Vendômois.

6-2-8-PETITE ENFANCE -ENFANCE ET JEUNESSE

Petite enfance

Création, gestion, animation des structures d'accueil petite enfance (notamment établissements d'accueil des jeunes enfants, relais assistantes maternelles, etc.) et soutien des structures associatives agissant en faveur de la petite enfance.

Enfance

Création, gestion, animation des accueils de loisirs et soutien aux structures sous forme associative ou de SIVOS proposant ce type d'accueils, organisés sur le territoire sur les temps extra-scolaires.

Jeunesse

- Création, gestion, animation de structures (accueils de jeunes type maison de quartier, maison de jeunes (MDJ), point rencontres jeunes, ...) ou mise en œuvre d'actions (animation, séjour, actions d'information et de prévention des risques, accompagnement de projet,...) contribuant à l'accompagnement non spécialisé des jeunes. Soutien aux structures associatives agissant dans ce domaine (en dehors du champ scolaire) ;
- Coordination, gestion et animation du projet éducatif local, des Contrats enfance jeunesse (CEJ) et du réseau des acteurs locaux.

6-2-9-SECURITE INCENDIE

Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

6-2-10-AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en valeur des rivières et leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux.

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022

Délégation n° VVD20221117-14	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2022 - Modification

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUDEBERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENT : Ryan QUILLERÉ

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Minthy Mabilia-Boussi et Floriane Cassaud, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DRH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les emplois suivants :

Emploi					Poste
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	
Agent de propreté urbaine	35h00	technique	C	Adjoint technique	+1
Chef du service de la propreté urbaine	35h00	technique	B	Technicien	-1
Agent de service	33h00	technique	C	Agent de maîtrise	+1
Agent de service	33h00	technique	C	Adjoint technique	-1
Agent de service	33h00	technique	C	Agent de maîtrise	+1
Agent de service	33h00	technique	C	Adjoint technique	-1
Agent de service	33h00	technique	C	Agent de maîtrise	+1
Agent de service	33h00	technique	C	Adjoint technique	-1
Jardinier	35h00	technique	C	Agent de maîtrise	+1
Jardinier	35h00	technique	C	Adjoint technique	-1

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer et modifier les emplois ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE de créer et modifier les emplois ci-dessus ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 17 novembre 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

- Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex



www.vendome.eu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022

Délibération n° VVD20221117-15	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 28	Contre : 0	Abstentions : 4

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUDEBERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENT : Ryan QUILLERÉ

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Minthy Mabilia-Boussi et Floriane Cassaud, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DRH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève dans certains services publics locaux dans un cadre négocié avec les organisations syndicales. Aujourd'hui, ces dispositions figurent aux articles L. 114-7 à L. 114-10 du code général de la fonction publique (CGFP).

Cet accord issu des négociations, garantit la continuité des services publics et permet :

- de déterminer le nombre d'agents indispensables pour assurer un service minimal qui satisfait les besoins essentiels des usagers ;
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- de préciser les affectations des agents présents.

Pour la ville de Vendôme le protocole concerne les agents de :

- la direction de la restauration ;
- la direction de la vie scolaire (périscolaire et restauration scolaire).

Le comité technique du 11 octobre 2022 a émis un avis favorable.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le protocole d'accord ci-annexé ;
- d'autoriser le maire à signer ledit protocole ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Christophe Chapuis, Patrick Callu, Florent Grospar et Annie Guellier s'abstenant,
le conseil municipal,

APPROUVE le protocole d'accord ci-annexé ;

AUTORISE le maire à signer ledit protocole ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 17 novembre 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Protocole d'accord

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève

Préambule

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux. Aujourd'hui, ces dispositions figurent aux articles L114-7 à L114-10 du code général de la fonction publique (CGFP).

Afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter des perturbations dans leur fonctionnement, cet accord permet :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ;
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- de préciser les affectations des agents présents.

Entre Laurent BRILLARD, Maire
représentant de la ville de Vendôme

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT, futur comité social territorial (CST) :

- le syndicat CFDT-INTERCO de Loir-et-Cher représenté par Sébastien PETOT,
- le syndicat CGT des intercommunaux du Vendômois représenté par Sylvain BURLAUD.

D'AUTRE PART

Article 1 - Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents de :

- la direction de la restauration ;
- la direction de la vie scolaire :
 - o périscolaire ;
 - o périscolaire le mercredi ;
 - o restauration scolaire.

Article 2 – Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, il est proposé l'organisation suivante pour les services suivants :

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Accueil périscolaire du matin	2 par accueil (7 accueil/ 6 groupes scolaires)	Encadrement des enfants	En fonction du nombre d'enfants accueillis et du nombre de groupe scolaires ouverts		Regroupement des enfants sur l'accueil maternel du groupe scolaire 2 agents par accueil
Accueil périscolaire du soir	2 à 5 selon accueil (7 accueil/ 6 groupes scolaires)	Encadrement des enfants	En fonction du nombre d'enfants accueillis et du nombre de groupe scolaires ouverts		Regroupement des enfants sur l'accueil maternel du groupe scolaire dès 16h30 et non à 17h40 2 agents par accueil
Pause méridienne	2 à 3 par site	Encadrement des enfants	En fonction du nombre d'enfants accueillis et du nombre de groupe scolaires ouverts		2 agents par accueil

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistas	Modalités particulières d'organisation du service
ENFANCE Organisation de l'ACM périscolaire des mercredis	1 directeur section moins de 6 ans Entre 5 et 6 animateurs selon les effectifs	Gestion administrative, pédagogique et budgétaire de la section Recrutement des équipes Encadrement des enfants	En fonction des enfants accueillis	Poste de direction Poste d'encadrement des enfants	Le taux d'encadrement est d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans Le taux d'encadrement est d'un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans
	1 directeur section plus de 6 ans Entre 4 et 5 animateurs selon les effectifs	Gestion administrative, pédagogique et budgétaire de la section Recrutement des équipes Responsable de l'ERP			

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistas	Modalités particulières d'organisation du service
Restauration scolaire					
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	24	Préparation Service Accompagnement Nettoyage Rangement	14	Sur leur restaurant scolaire ou sur un restaurant scolaire qui fonctionne	En fonction des effectifs présents
Mercredi	3		2		

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistas	Modalités particulières d'organisation du service
Cuisine centrale	13	Préparation et livraison des repas	7 agents minimum + 3 agents non-grévistas des directions la ville de Vendôme Modification des menus et des tournées selon le nombre de groupes scolaires ouverts	Cuissons, conditionnement, livraisons	Des modifications de menus peuvent être envisagées (si on a la possibilité d'anticiper) pour alléger la charge de travail Possibilité de repas froids pour les écoles

Article 3 – Obligations des agents relevant des services

- les agents des services mentionnés dans le présent protocole informent au plus tard quarante-huit heures avant la grève, comprenant au moins un jour ouvré, leur responsable hiérarchique.
Exemples :
 - o pour une intention de grève le lundi à 11 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le vendredi à 11 heures ;
 - o pour une intention de grève le jeudi à 10 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le mardi à 10 heures ;
- l'agent qui a déclaré son intention de participer et qui y renonce pour tout ou en partie en informe son responsable hiérarchique au plus tard vingt-quatre avant la grève ;
- le responsable hiérarchique peut imposer aux agents qui n'ont pas renoncé pour tout ou en partie à y participer, d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Moyens de prévenance :

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. La date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de renoncement ouvre le délai des 48 heures.

Article 4 – Désignation des agents

Dès lors que quarante-huit heures avant le début de la grève, le nombre de grévistes est supérieur aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service), la collectivité en informera les signataires du présent protocole. Pour que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, le responsable hiérarchique sollicitera les agents pour connaître les volontaires qui accepteront d'assurer la continuité de service.

Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Si aucun agent est volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service, l'autorité territoriale pourra désigner des agents qui exercent les fonctions correspondantes. Un tirage au sort sera organisé par le responsable hiérarchique lors de la première grève. Par la suite, le choix se fera par roulement. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 5 – Mesures relatives aux agents non-grévistes

Afin d'assurer la continuité du service public, il est possible pour l'administration de modifier les missions et le lieu de travail des agents non-grévistes relevant des directions concernées, en fonction des priorités opérationnelles, telles que décrites à l'article 2.

Ainsi, les agents non-grévistes sont informés de leur activité au plus tard la veille du mouvement.

Article 6 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Elles peuvent également être utilisées à des fins statistiques.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Article 7 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales lors du comité du et approuvé par l'assemblée délibérante du

A Vendôme, le

Le Maire Laurent BRILLARD	
Le représentant du syndicat CFDT-INTERCO du Loir et Cher Sébastien PETOT	
Le représentant du syndicat CGT des intercommunaux du Vendômois Sylvain BURLAUD	

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022

Délégation n° VVD20221117-21	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 26	Contre : 4	Abstentions : 2

OBJET : TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche - Année 2023

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUBEDEBERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENT : Ryan QUILLERÉ

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Minthy Mabilia-Boussi et Floriane Cassaud, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDE
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex.; Police municipale
- 1 ex. Fédération du commerce vendômois

EXPOSÉ :

La loi autorise le maire à accorder annuellement un maximum de douze dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche dans les entreprises commerciales. Ces dérogations bénéficient à l'ensemble des commerces de détails de la commune.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit être pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Doivent être consultés :

- pour avis simple : le conseil municipal et les organisations syndicales ;
- pour avis conforme : l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre (lorsque le nombre de dimanches excède cinq).

Après consultation des organisations d'employeurs au travers de la Fédération du commerce du Vendômois, des représentants du personnel des commerces du Vendômois et du conseil communautaire de Territoires vendômois, il est demandé l'avis du conseil municipal sur la proposition présentée par le maire d'accorder les huit dimanches suivants au titre de 2023 : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour huit dimanches de l'année 2023 listés comme suit : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre ;
- d'autoriser le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Pierre Fournet-Fayard s'abstenant,

Patrick Callu, Florent Grospar, Annie Guellier et par procuration Marlène GÉRARD votant contre,

le conseil municipal,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour huit dimanches de l'année 2023 listés comme suit : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre ;

AUTORISE le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 17 novembre 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>